

PROCEDURE D'ALERTE

Face à cette recrudescence des accidents et à la persistance de comportements inadaptés, il est important de rappeler la procédure d'alerte en vigueur, que tout plongeur-secouriste doit absolument connaître :

□ TRANSMISSION DE L'ALERTE : **Seulement 2 numéros à retenir : 15 et 16**

La transmission de l'alerte en cas d'accident de plongée sous-marine doit s'effectuer **IMMEDIATEMENT**, dès l'apparition des premiers symptômes :

- **EN MER** : au **CROSS** - par appel du canal 16 de la VHF marine ou par VHF ASN (SMDSM)
- **A TERRE** : au **SAMU** - par appel téléphonique du 15 (interconnecté au 18 des pompiers)

Tout autre appel est susceptible de provoquer un retard dans la chaîne des secours. L'appel des hôpitaux, des caissons hyperbares (qui ne disposent pas de numéros d'urgence prioritaires disponibles 24h/24) et de médecins locaux entraîne une perte de temps, car ces derniers devront retransmettre les informations au **SAMU, seul service en charge de la régulation médicale**, et au **CROSS, seul service en charge des secours en mer**.

Les CROSS sont systématiquement interconnectés aux SAMU. Ils sont aujourd'hui équipés pour mettre les navires en conférence radio-téléphonique directe avec le médecin régulateur.

En appelant par VHF, les plongeurs entrent simultanément en contact avec la régulation médicale du SAMU et avec le CROSS, centre opérationnel chargé de la mise en oeuvre des moyens de secours en mer (hélicoptères, canots de sauvetage...). D'où un gain notable de temps et d'efficacité.

□ MOYENS DE TRANSMISSION :



Le téléphone portable en mer: une fausse sécurité, à triple titre :

- Le téléphone est inadapté pour la coordination d'une opération de secours maritime puisqu'il **ne permet pas d'entrer en contact simultané avec les centres opérationnels et les moyens de secours** (hélicoptères, canots de sauvetage...).
- Il est parfaitement **impossible de localiser en mer un appel** provenant d'un téléphone portable. Il en résulte une augmentation considérable des temps de recherche, dans le cas où l'appelant ne connaît pas sa position exacte. Alors que la VHF permet de localiser immédiatement l'appelant (goniométrie) et de lui porter secours sans délai.
- Utilisé en mer, le portable présente un risque important de **rupture des liaisons en situation de détresse** (fiabilité insuffisante, portée et autonomie limitées, réseau saturé ou défaillant en mer ... Résultat : le CROSS aboutit sur des **messageries vocales** ...).

Le portable est inadapté en mer et ne peut en aucun cas remplacer la VHF pour la sécurité.
Tous les sauveteurs en mer sont équipés en VHF marine.

(Cf. CTN info n° 24 - 1998 : "Communications de détresse et de sécurité en mer : VHF marine ou téléphone cellulaire ?"
Apnée Magazine : Juin 1999 - "Maîtriser les ondes marines" - Juillet-Août 1999 - "Les CROSS - La coordination des secours en mer"
Mai 1997 - "Les CROSS : ils veillent sur nos plongées".)

□ REGLEMENTATION DES SECOURS EN MER : **La procédure officielle.**

Il est rappelé que la transmission de l'alerte au CROSS lorsque l'accidenté se trouve en mer est une **obligation réglementaire**. L'article 4.7.2 de l'instruction Secrétariat d'Etat à la Mer n° 978 du 15 octobre 1992 sur les accidents de plongée dispose en effet que :

- « **Le CROSS ou Sous-CROSS doit être alerté à l'occasion d'un accident de plongée survenant dans la zone littorale.**
- **Il est compétent pour organiser les secours dès lors que l'alarme a été donnée, le plongeur accidenté étant encore en mer. Si le plongeur est arrivé à terre, l'assistance est apportée directement par le SAMU. »**
- Par ailleurs, l'article 11 du **décret n°88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer** dispose que « *les CROSS prennent, sous la responsabilité du Préfet maritime, la direction de toute opération de recherche et de sauvetage maritime. Ils sont destinataires de toutes les informations de nature à entraîner le déclenchement d'une alerte concernant le secours, la recherche ou le sauvetage des personnes en détresse en mer, dans les zones de responsabilité française* ».

Dans le cas d'un retard dans la mise en oeuvre des secours consécutif à la non-observation de ces dispositions, la responsabilité pénale du directeur de plongée peut être engagée sur la base de ces textes pour *mise en danger de la vie d'autrui par négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* (article 221.6 du code pénal).

